

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
13/03/90

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
MMES et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service  
M le Médecin Chef de Service de La Réunion  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 2464/90 - ENSM n° 1351/90

**Plan de classement :**

273

**Objet :**

EXPERTISE MEDICALE - DATE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 90-86 DU  
23 JANVIER 1990 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 141-2 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE.

L'application des dispositions issues de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1990 est  
subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours  
d'élaboration.

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL / R. GOUEL - ENSM / Dr WEILL

**Téléphone :**

42.79.32.04 - 42.79.31.48

@

**Direction de la  
Gestion du Risque**

13/03/90

**Origine :**  
DGR  
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux  
Mmes et Mrs les Médecins Conseils  
Chefs de Service  
Mr le Médecin Chef de Service de La Réunion  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 2464/90 - ENSM n° 1351/90

**Objet :** Expertise médicale

L'article 3 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 modifie les dispositions de l'article L. 141-2 du code de la Sécurité Sociale et supprime le caractère irréfragable de l'avis technique de l'expert à l'égard du Juge.

Par lettre du 27 février 1990, jointe en annexe, le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale vient de préciser que l'application des dispositions issues de cet article est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours d'élaboration.

Des instructions complémentaires seront ultérieurement diffusées.

Le Directeur

*Gilles JOHANET*

**P.J.** : 1.\*L. Min. GA 60 du 27.02.90\*